

Votants : 74

Convocation du Conseil d'Agglomération :
le 09 décembre 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Séance du 15 décembre 2025

COOPÉRATIONS ET STRATÉGIES TERRITORIALES - ANALYSE DES RÉSULTATS DE L'APPLICATION DU SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCOT) DE LA CAN

Titulaires et suppléants présents :

Stéphanie ANTIGNY, Jérôme BALOGE, Jeanine BARBOTIN, Ségolène BARDET, Fabrice BARREAULT, Daniel BAUDOUIN, Jacques BILLY, Gérard BOBINEAU, Claude BOISSON, François BONNET, Marie-Christelle BOUCHERY, Cédric BOUCHET, Yamina BOUDAHMANI, Sophie BOUTRIT, Christian BREMAUD, Sophie BROSSARD, Françoise BURGAUD, Alain CANTEAU, Alain CHAUFFIER, Romain DUPEYROU, Gérard EPOULET, Emmanuel EXPOSITO, François GIBERT, Anne-Sophie GUICHET, François GUYON, Thibault HEBRARD, Florent JARRIAULT, Guillaume JUIN, Gérard LABORDERIE, Lucien-Jean LAHOUSSE, Alain LECOINTE, Philippe LEYSSENE, Alain LIAIGRE, Sonia LUSSIEZ, Elisabeth MAILLARD, Sophia MARC, Elmano MARTINS, Sébastien MATHIEU, Philippe MAUFFREY, Dany MICHAUD, Lucy MOREAU, Aurore NADAL, Frédéric NOURRIGEON, Eric PERSAIS, Claire RICHECOEUR, Corinne RIVET BONNEAU, Nicolas ROBIN, Agnès RONDEAU, Jean-François SALANON, Florent SIMMONET, Dominique SIX, Philippe TERRASSIN, Séverine VACHON, Yvonne VACKER, Nicolas VIDEAU, Florence VILLES, Valérie VOLLAND, Lydia ZANATTA.

Titulaires absents ayant donné pouvoir :

Jean-Michel BEAUDIC pouvoir à Elisabeth MAILLARD, Christelle CHASSAGNE pouvoir à Thibault HEBRARD, Thierry DEVAUTOUR pouvoir à Agnès RONDEAU, Jean-Pierre DIGET pouvoir à Claude BOISSON, Noélie FERREIRA pouvoir à Yvonne VACKER, Elsa FORTAGE pouvoir à Sébastien MATHIEU, Nadia JAUZELON pouvoir à Philippe LEYSSENE, Anne-Lydie LARRIBAU pouvoir à Sophie BOUTRIT, Gérard LEFEVRE pouvoir à Dominique SIX, Bastien MARCHIVE pouvoir à Jérôme BALOGE, Marie-Paule MILLASSEAU pouvoir à Lydia ZANATTA, Rose-Marie NIETO pouvoir à Florence VILLES, Michel PAILLEY pouvoir à François GUYON, Franck PORTZ pouvoir à Jacques BILLY, Johann SPITZ pouvoir à Sophia MARC, Mélina TACHE pouvoir à Jeanine BARBOTIN.

Titulaires absents :

Patricia DOUEZ, Cathy Corinne GIRARDIN, Marcel MOINARD.

Titulaires absents excusés :

Annick BAMBERGER, Clément COHEN, Olivier D'ARAUJO, Christophe GUINOT, Richard PAILLOUX.

Président de séance : Jérôme BALOGE

Secrétaire de séance : Aurore NADAL

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMÉRATION DU LUNDI 15 DÉCEMBRE 2025

COOPÉRATIONS ET STRATÉGIES TERRITORIALES - ANALYSE DES RÉSULTATS DE L'APPLICATION DU SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCOT) DE LA CAN

Monsieur **Jacques BILLY**, Vice-Président Délégué, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.143-28 et L.143-3 ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN) en date du 25 février 2025 ;

Vu le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région Nouvelle-Aquitaine approuvé le 27 mars 2020 et modifié le 18 novembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 juin 2014 portant modification du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la CAN ;

Vu la délibération C21-02-2020 du Conseil d'Agglomération en date du 10 février 2020 portant approbation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la CAN ;

Durant l'année 2025, une analyse des résultats du SCoT a été effectuée tel que l'article L.143-28 du code de l'urbanisme l'exigeait jusqu'au 28 novembre 2025, à savoir l'obligation de :

- Examiner l'opportunité d'élargir le périmètre, lorsque le périmètre de SCoT est identique à celui d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- Réaliser une analyse des résultats de l'application du SCoT, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace, d'implantations commerciales.

Ces éléments devaient intervenir six ans au plus après la délibération portant approbation du SCoT (soit avant le 10 février 2026 pour la CAN) et devaient faire l'objet d'une délibération portant sur le maintien en vigueur du SCoT ou sur sa révision. A défaut, le SCoT était caduc.

Cependant, la loi de simplification du droit de l'urbanisme et du logement (n°2025-1129 du 26 novembre 2025) a été promulguée et a fait l'objet d'une publication au JORF du jeudi 27 novembre 2025. Elle est entrée en vigueur le 28 novembre 2025. Cette loi comporte un ensemble de modifications du code de l'urbanisme concernant notamment le bilan d'application des SCoT.

Ainsi, le code, notamment l'article L.143-28 indique désormais :

- L'analyse des résultats de l'application du SCoT doit se faire au plus tard dans les 10 ans et non 6 ans ;
- La loi ne prévoit plus de caducité du SCoT en l'absence d'analyse.

Si, de façon formelle, la CAN n'est plus contrainte de présenter ce bilan avant le 10 février 2026, il a été décidé de maintenir les délibérations issues de cette analyse, pour les raisons suivantes :

- Le bilan a été réalisé, présenté et validé par les instances de suivi (avant la promulgation de la loi de simplification de l'urbanisme) ;
- La présentation de ce bilan trouve toute sa pertinence en fin de mandat.

L'évaluation, annexée à la présente délibération en deux parties, s'attache donc à répondre aux dispositions de l'article L.143-28 du code de l'urbanisme. Elle permet d'avoir une vision globale des thématiques sur lesquelles le SCoT a produit ou non ses effets.

Concernant l'analyse des résultats d'application du SCoT

Malgré la période relativement courte - *6 années d'application* - pour évaluer et objectiver les effets de déclinaison et de mise en œuvre du document, l'analyse des trajectoires suivies depuis 2020 et leur mise en perspective avec les objectifs fixés par le SCoT, met en exergue le rôle significatif et dynamique du schéma, servant de cadre de référence pour la politique intercommunale.

Ainsi, les principales avancées pouvant être mises en évidence portent notamment sur :

- La déclinaison dans les documents d'urbanisme des objectifs de préservation des espaces agricoles et naturels du SCoT,
- La préservation de la Trame Verte et Bleue grâce à sa traduction dans le PLUi-D ainsi que la protection et la valorisation du patrimoine naturel et historique,
- La tenue globale des objectifs de modération de la consommation foncière fixés par le SCoT,
- La mise en place d'un POA (Programme d'Orientations et d'Actions) Déplacement organisant l'offre de mobilité,
- Un encadrement de développement des énergies renouvelables,
- Une maîtrise du développement commercial.

Malgré quelques décalages observés, les indicateurs de résultats du SCoT suivent la trajectoire des objectifs de celui-ci en matière de croissance démographique, ...

La Communauté d'Agglomération du Niortais structure ses stratégies de politiques sectorielles, notamment au travers de l'élaboration de son Plan Local de l'Urbanisme intercommunal Déplacement, son Programme Local de l'Habitat et son Plan Climat Air Énergie Territorial. Ces documents ont été élaborés en compatibilité avec le SCoT, participant de sa mise en œuvre. Les effets de la mise en œuvre du SCoT, au travers de ce document, ne pourront cependant être évalués que dans le temps. Les propres dispositifs de suivi et d'évaluation de ces documents permettront d'affiner et de compléter la prochaine évaluation du SCoT.

Le projet de territoire, porté par le SCoT, est toujours d'actualité et continue de servir de cadre de référence pour l'orientation des politiques générales de la CAN, à savoir : le développement économique, l'organisation territoriale, la stratégie commerciale, la préservation de l'environnement et de la Trame Verte et Bleue, le développement des énergies renouvelables sous conditions, le développement des mobilités alternatives, etc.

Globalement, il ressort de l'évaluation que :

- Le SCoT constitue un document stratégique fédérateur lors de son élaboration, dans un contexte administratif de fusion de 2 intercommunalités et d'une commune permettant l'émergence de la Communauté d'Agglomération du Niortais ;
- Le SCoT se positionne comme un document de référence avec lequel le PLUi-D s'est mis en compatibilité et permet actuellement la mise en œuvre de nombreuses prescriptions du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) ;
- Le SCoT affiche un objectif ambitieux en matière de développement démographique et d'accueil de population qui est partiellement atteint ; l'attractivité du territoire et les politiques publiques mises en place devrait permettre de conforter cet objectif ;
- Le SCoT a proposé une organisation territoriale reprise par l'ensemble des politiques publiques d'aménagement (habitat, économie, mobilités), attachant une importance au développement équilibré du territoire ;
- Le SCoT a permis de renforcer la prise en compte de l'environnement dans les documents de planification, et constitue le socle d'une ère nouvelle, symbolisant les efforts à mettre en place et à poursuivre dans la limitation de la consommation d'espaces.

Cette analyse rétrospective permet de mettre en évidence les effets positifs du SCoT sur la stratégie de développement du territoire. Néanmoins, les documents de rang supérieur, tels que le SRADDET, ont récemment évolué, ou pour certains sont en cours, et le SCoT devra les prendre en compte.

Enfin, on ne manquera pas de souligner l'instabilité législative des politiques nationales d'aménagement qui conduira à faire évoluer le SCoT, notamment la question de l'application du Zéro Artificialisation Nette.

Concernant l'opportunité d'élargir le périmètre du schéma

Une analyse des interrelations et des interactions territoriales entre la Communauté d'Agglomération du Niortais, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et les SCoT limitrophes a été réalisée et est annexée à la présente délibération.

Il en ressort notamment les points suivants :

- 6 SCoT en Deux-Sèvres (5 SCoT sur 6 sont portés par un seul EPCI). Tous les SCoT sont aujourd'hui approuvés. Le SCoT du Haut Val de Sèvre est en réflexion d'une révision ;
- Des coopérations sont déjà existantes à diverses échelles ou thématiques ;
- 5 EPCI sont concernés par l'aire d'attraction de Niort définie par l'INSEE, mais pas la totalité de leur périmètre. Or, les SCoT doivent être constitués d'EPCI complets, et non partiels. Aussi, l'extension du SCoT à une échelle « aire d'attraction » supposerait donc que l'ensemble de l'EPCI, y compris les communes qui ne font pas partie de l'aire d'attraction, intègrent un périmètre de SCoT incluant la CAN ;
- Les fonctionnalités écologiques du territoire de la CAN ont un impact bien au-delà des frontières administratives.

Malgré certains éléments de convergence avec les EPCI, la CAN reste structurée autour d'un périmètre cohérent correspondant à un territoire de vie. En effet, la CAN constitue le seul EPCI entièrement situé dans l'aire d'attraction de Niort définie par l'INSEE. L'organisation territoriale actuelle demeure ainsi pertinente et repose sur un projet de territoire construit à cette échelle.

Le SCoT de la CAN affirme une organisation territoriale équilibrée portée par une stratégie commune et orientée vers les transitions économiques et écologiques, une offre de services structurée et coordonnée.

Dans la mesure où le périmètre du SCoT est identique à celui du PLUi-D, le maintien de ce périmètre s'inscrit dans une logique de cohérence entre les documents d'urbanisme. Cela permet d'assurer une articulation entre les objectifs stratégiques du SCoT et les dispositions règlementaires du PLUi-D, facilitant ainsi la mise en œuvre des politiques d'aménagement à l'échelle intercommunale.

En complément, les EPCI concernés ont développé des coopérations à diverses échelles (Pôle métropolitain Centre Atlantique par exemple) ou thématiques (Projet Alimentaire Territorial (PAT), Territoire d'Industrie par exemple) qui favorisent le traitement de sujets inter - EPCI sans création de nouvelle structure formalisée.

Le Conseil d'Agglomération, après en avoir délibéré :

- Prend acte de l'analyse des résultats de l'application du SCoT de la Communauté d'Agglomération du Niortais telle qu'annexée à la présente délibération,
- Autorise le Président, ou le Vice-Président Délégué, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 74

Contre : 0

Abstention : 0

Non participé : 0

Aurore NADAL

Jacques BILLY

Secrétaire de séance

Vice-Président Délégué